

# Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni pour résoudre certaines questions fiscales bilatérales

---

<b>1</b>	<b>Situation initiale et historique</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Éléments clés de l'accord</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Position de l'Association suisse des banquiers</b> .....	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Questions-réponses</b> .....	<b>7</b>
4.1	Généralités / conséquences pour les clients .....	7
4.2	Retenue à la source libératoire pour le passé .....	10
4.2.1	Régularisation anonyme au moyen d'une retenue à la source libératoire ...	10
4.2.2	Dénonciation spontanée sans conséquences pénales et déclaration volontaire .....	11
4.2.3	Déclaration volontaire .....	12
4.3	Retenue à la source libératoire pour l'avenir .....	13
4.3.1	Impôt à la source libératoire et anonyme .....	13
4.3.2	Déclaration volontaire .....	14
4.4	Questions générales concernant l'accord .....	16
4.5	Questions relatives aux répercussions de l'accord pour la place financière suisse et les banques .....	19

## 1 Situation initiale et historique

Le secteur bancaire suisse, qui génère 6,7% du produit intérieur brut, contribue de manière considérable à la prospérité de la Suisse. Les banques contribuent aux recettes fiscales à hauteur de près de 10% et proposent plus de 142 000 emplois qualifiés en Suisse. La protection légitime de la sphère privée du client en matière financière constitue un élément important à cet égard. Aussi la Suisse a-t-elle fait de gros efforts pour prévenir les abus à l'échelle internationale, en développant des processus d'entraide administrative et judiciaire internationales ainsi que des coopérations fondées sur des accords bilatéraux et multilatéraux comme, en dernier lieu, l'intégration de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE. Les banques suisses ont constamment soutenu ces efforts et appliqué les mesures préconisées.

Les activités bancaires transfrontalières posent de longue date divers problèmes et questions, qui pèsent sur les relations économiques et politiques bilatérales. En réponse à ces évolutions, l'Association suisse des banquiers (ASB) prône depuis 2009 la «Stratégie pour la place financière à l'horizon 2015», qui fait partie intégrante de l'orientation future de la place financière suisse publiée fin 2009 par le gouvernement suisse. Cette stratégie repose sur quatre piliers.

- **Régularisation du passé pour préserver et renforcer la confiance**

La régularisation des avoirs non fiscalisés déposés auprès de banques en Suisse est au cœur de toute solution pérenne avec l'étranger. Construite méthodiquement au fil des années, la confiance de la clientèle étrangère dans la sécurité juridique suisse et le devoir de loyauté des banquiers de notre pays engage la place financière.

- **Focalisation sur les avoirs fiscalisés**

Les banques suisses entendent se focaliser à l'avenir sur l'acquisition et la gestion d'avoirs fiscalisés. L'intégration de l'art. 26 du Modèle de convention de double imposition de l'OCDE vient appuyer cette démarche. Cette norme internationale prévoit une assistance administrative, dans les cas qui le justifient, pour tous les délits fiscaux. Pour l'étranger, cela revient à abandonner la distinction entre fraude fiscale et soustraction fiscale.

- **Protection de la sphère privée comme élément clé**

Dans le cadre de la Stratégie pour la place financière, la protection de la sphère privée demeure un élément clé de l'approche juridique suisse et tous les délits fiscaux peuvent être combattus ou prévenus. L'ASB refuse catégoriquement tout échange automatique de renseignements et a développé, à titre de modèle équivalent, une solution globale reposant sur une retenue à la source libératoire. Celle-ci permet de prendre en compte,

conformément au droit fiscal de l'Etat contractant concerné, tous les revenus de la fortune et gains en capital imposables, de retenir les impôts dus à ce titre et de les reverser anonymement aux autorités fiscales compétentes.

- **Croissance et accès au marché**

Pour l'économie suisse, la solidité de la place financière est fondamentale. Elle suppose la croissance, que seule une amélioration constante de la compétitivité rend possible. La responsabilité en incombe au premier chef aux banques elles-mêmes: elles peuvent et doivent démontrer jour après jour leur utilité pour les clients, dans tous les domaines, afin de se démarquer par rapport à d'autres centres financiers. A l'échelon international, en contrepartie de la retenue à la source libératoire, il convient d'améliorer l'accès au marché pour les prestations financières suisses et de lever les discriminations bilatérales existantes.

Afin de préserver la confiance que la clientèle étrangère accorde aux banques suisses grâce à un travail de longue haleine, mais aussi de régler certaines questions bilatérales en matière fiscale, le gouvernement suisse a paraphé avec l'Allemagne le 10 août 2011 un accord qui, dans leur propre intérêt comme dans celui des clients concernés, résout les questions en suspens en matière fiscale. Un accord de ce type a également été paraphé avec le Royaume-Uni le 24 août 2011.

## 2 Eléments clés de l'accord

### Régularisation du passé

- Pour régulariser leurs avoirs non fiscalisés déposés auprès de banques en Suisse, les clients ont deux possibilités:
  - Effectuer un versement unique forfaitaire.
  - Opter pour la divulgation volontaire par dénonciation spontanée, sans conséquences pénales, auprès des autorités britanniques.
- La régularisation intervient anonymement au moyen d'un versement unique.
- Après régularisation, les clients des banques sont réputés avoir rempli leurs obligations fiscales au Royaume-Uni.
- Pour le versement unique, le taux d'imposition nominal applicable est de 34% au maximum de la fortune. Le montant effectif à verser par les clients des banques devrait représenter 20 à 25% de leur fortune totale.

### Paiement d'un acompte par les banques suisses

- Les banques suisses s'engagent à effectuer un paiement anticipé de CHF 500 mio., qui atteste de leur volonté de concrétiser l'esprit de l'accord. Cet acompte sera versé après l'entrée en vigueur de l'accord. Il pourra être compensé avec les versements uniques (montants de régularisation) effectués par les clients concernés.

### Retenue à la source libératoire pour l'avenir

- Les banques effectuent annuellement et anonymement une retenue sur les revenus de la fortune.
- Cette retenue à la source a également un caractère libératoire.
- Le taux d'imposition appliqué conformément au droit fiscal britannique s'élève à 48% pour les intérêts, à 40% pour les dividendes et à 27% pour les gains en capital.

### Contrôle systémique

- Les autorités fiscales britanniques sont autorisées à contrôler la mise en œuvre correcte de la retenue à la source libératoire par la Suisse à l'aide de sondages ponctuels. Dans le cas où les autorités britanniques souhaitent obtenir des renseignements supplémentaires, une demande d'entraide administrative habituelle, au sens de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE, doit être soumise.

**Simplification des activités transfrontalières / accès facilité au marché**

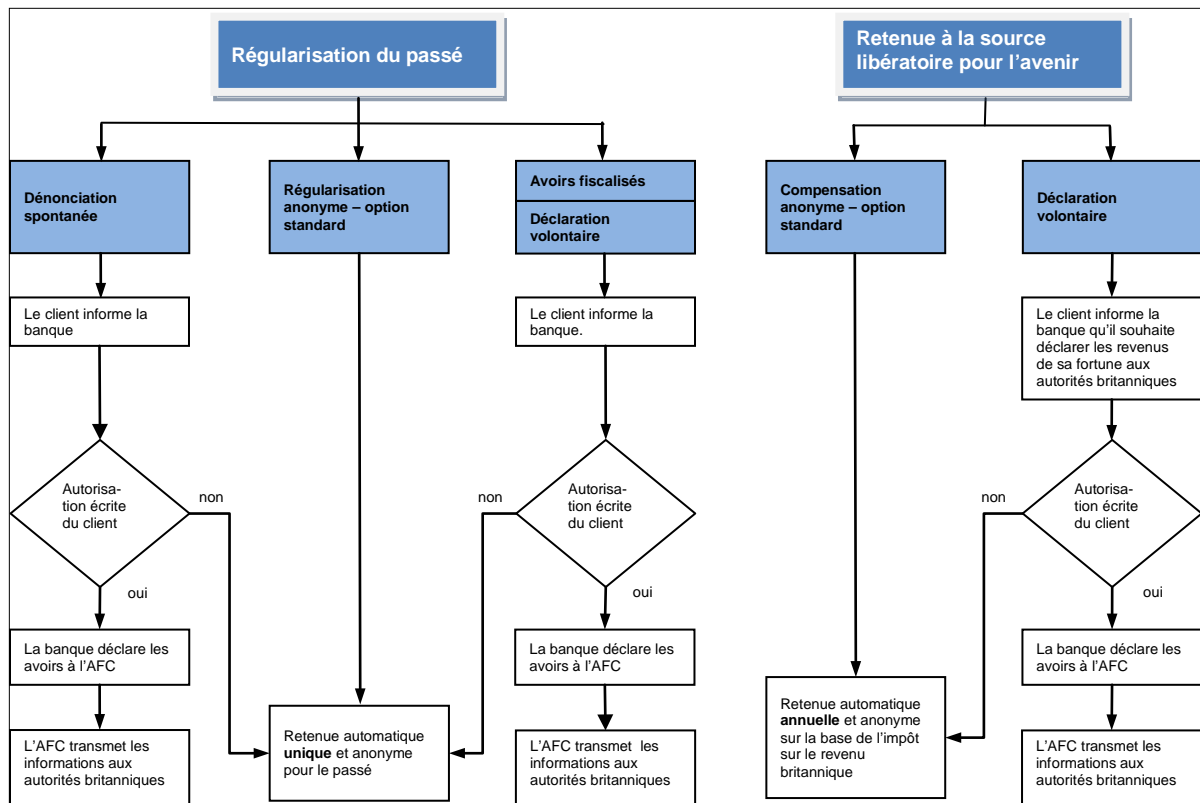
Les conditions d'accès des banques suisses au marché britannique sont assouplies.

**Décriminalisation des banques, de leurs collaborateurs et des clients**

La régularisation mettra les banques et leurs collaborateurs, ainsi que les clients, à l'abri de poursuites pénales.

**Pas d'exploitation de données volées à l'avenir**

Le Royaume-Uni s'est engagé à ne pas exploiter à l'avenir, dans le cadre de procédures contre des banques suisses ou leurs collaborateurs, les informations issues de supports de données qui contiennent des données volées.



### 3 Position de l'Association suisse des banquiers

- L'ASB salue le fait que l'accord fiscal entre le Royaume-Uni et la Suisse ait été paraphé.
- Cet accord constitue une étape importante dans la mise en œuvre de la Stratégie pour la place financière à l'horizon 2015.
  - C'est un compromis bien négocié qui doit être jugé dans sa globalité. Grâce à un meilleur accès bilatéral au marché, de nouvelles perspectives de croissance s'ouvrent pour les banques suisses.
  - Les clients des banques suisses imposables au Royaume-Uni bénéficient d'un pont vers la probité fiscale sans pour autant qu'il soit porté atteinte à leur sphère privée.
  - Le Royaume-Uni bénéficie rapidement de recettes fiscales de manière non bureaucratique.
- La solution est identique à celle trouvée avec l'Allemagne.
- L'ASB reconnaît le grand engagement dont a fait preuve le gouvernement suisse, et notamment le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), dans la négociation de l'accord.
- L'ASB s'engage de sorte à ce que les banques respectent le délai de mise en œuvre technique de l'accord, fixé à 2013, et ce à moindre coût.

## 4 Questions-réponses

### 4.1 Généralités / conséquences pour les clients

#### **Quels sont les clients concernés par la retenue à la source libératoire?**

L'accord concerne uniquement les personnes physiques domiciliées au Royaume-Uni. Sont concernées aussi les personnes physiques domiciliées au Royaume-Uni qui détiennent indirectement des avoirs en Suisse, par exemple par le biais d'un trust ou d'une société de domicile dont elles sont les bénéficiaires effectifs.

#### **Les *non-UK domiciled individuals* (Non-Doms) sont-ils concernés par l'accord?**

Les *non-UK domiciled individuals* sont concernés par l'accord, mais, des dispositions particulières ont été négociées en vue prendre en considération leur statut fiscal au Royaume-Uni et de ne pas créer de discrimination par rapport au régime qui leur est applicable au Royaume-Uni. L'accord pourra en conséquence ne pas avoir d'impact sur les *non-UK domiciled individuals*.

#### **Que l'accord prévoit-il pour le passé en ce qui concerne les *non-UK domiciled individuals*?**

Un *non-UK domiciled individual* a les options suivantes:

- Opt out (méthode du désistement): le *non-UK domiciled individual* confirme à la banque qu'aucune autre des méthodes (autodéclaration, capital, déclaration) n'a été choisie; il n'y aura ni paiement ni déclaration aux autorités fiscales britanniques.
- Self-assessment (méthode de l'autodéclaration): le *non-UK domiciled individual* informe la banque sur tous les revenus concernés par l'accord pour lesquelles une base imposable a été omise afin de les régulariser par un paiement unique anonyme.
- Capital method (méthode du capital): le *non-UK domiciled individual* régularise sa situation par un paiement unique anonyme.
- Disclosure (déclaration): le *non-UK domiciled individual* autorise la banque à transmettre aux autorités fiscales britanniques son nom et ses données bancaires pertinentes.

En choisissant la méthode du désistement, les *non-UK domiciled individuals* ne sont soumis à aucune autre obligation relative à l'accord: il n'y aura ni paiement, ni déclaration aux autorités fiscales britanniques, de sorte que ces *non-UK domiciled individuals* ne seront pas concernés par l'accord.

## **Que l'accord prévoit-il pour le futur pour les *non-UK domiciled individuals*?**

Les *non-UK domiciled individuals* ne seront soumis à un impôt à la source à effet libérateur que les revenus en relation avec les intérêts, les dividendes, les autres revenus (tels que définis dans l'accord) et les gains en capital dans la mesure où:

- ces revenus sont de source britannique ou
- les montants provenant de ces revenus (de source non-britannique) sont «rapatriés» (*remitted*) au Royaume-Uni.

Les *non-UK domiciled individuals* ne seront pas concernés pour les revenus et gains autres que ceux décrits ci-dessus.

## **Quels sont les avoirs régularisés en vertu de l'accord?**

Tombent sous le coup de l'accord les avoirs en compte et en dépôt détenus en Suisse par les clients susmentionnés.

## **Les avoirs détenus auprès de Postfinance sont-ils aussi concernés?**

Tombent sous le coup de l'accord toutes les valeurs patrimoniales (avoirs en compte et en dépôt) détenues par les clients susmentionnés auprès de banques, de négociants en valeurs mobilières, de Postfinance et, le cas échéant, de gérants de fortune.

## **Que peut faire le client à présent?**

Pour l'heure, les dispositions de l'accord n'imposent au client aucune mesure immédiate. Le traité doit d'abord être signé, puis ratifié par les Parlements des deux pays, et enfin entrer en vigueur. A compter de la date d'entrée en vigueur (prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013), tout client disposera d'un délai de cinq mois pour opter en faveur d'une des possibilités suivantes:

- Régularisation du passé:
  - Régularisation anonyme au moyen d'une retenue à la source libératoire unique.
  - Dénonciation spontanée sans conséquences pénales auprès des autorités fiscales britanniques et déclaration volontaire à l'Administration fédérale des contributions (AFC).
  - Pour les clients qui étaient déjà en règle fiscalement: déclaration volontaire à l'AFC.
- Acquiescement de l'impôt pour l'avenir:



- Impôt à la source libératoire, annuel et anonyme, ou
- déclaration volontaire à l'AFC.

A défaut d'indiquer son choix parmi les options précitées, le client se verra appliquer automatiquement la retenue à la source libératoire.

Si le client ne souhaite pas profiter de cette solution avantageuse, il devra vraisemblablement retirer ses avoirs de Suisse au 31 mai 2013 au plus tard. Les banques suisses ne lui apporteront toutefois pas leur soutien actif.

### **Si le client opte pour la retenue à la source libératoire, le secret professionnel du banquier disparaîtra-t-il?**

Non, au contraire: la banque prélèvera la retenue à la source libératoire due par le client et transfèrera les fonds à l'AFC, qui les transfèrera à son tour aux autorités fiscales britanniques. Le contrôle incombera à la seule AFC; les autorités étrangères ne seront pas impliquées dans le processus. La protection légitime de la sphère privée en matière financière est préservée, cette solution permet de la garantir à long terme et donc de la renforcer.

### **Dans quelle monnaie les impôts prélevés seront-ils calculés?**

Le calcul sera effectué en livres sterling britanniques (GBP), afin de minimiser les fluctuations de change pour les clients.

### **Des clients pourront-ils être poursuivis pour délits fiscaux après régularisation?**

A compter de la régularisation, les clients ainsi que les banques suisses et leurs collaborateurs ne pourront plus être poursuivis pénalement pour des délits fiscaux ou tenus financièrement responsables, pour autant que des éléments justifiant l'introduction d'une procédure pénale n'aient pas été présentés avant la date de signature de l'accord déjà.

### **En cas d'investigations des autorités fiscales, comment le client peut-il prouver qu'il a régularisé ses avoirs en Suisse?**

Le client se voit remettre par sa banque une attestation quant à la retenue fiscale effectuée. Ce document peut être utilisé à titre de preuve et est reconnu par les autorités fiscales britanniques.

## **4.2 Retenue à la source libératoire pour le passé**

Le client d'une banque peut régulariser comme suit ses avoirs non fiscalisés:

### **4.2.1 Régularisation anonyme au moyen d'une retenue à la source libératoire**

#### **Comment fonctionne la régularisation anonyme?**

La régularisation d'avoirs non fiscalisés s'effectue au moyen d'un versement unique. Le montant est déterminé par les banques selon une méthode forfaitaire et prélevé sur la fortune du client.

#### **Comment le client peut-il estimer le montant qu'il aura effectivement à payer?**

Le taux d'imposition nominal a été négocié entre le Royaume-Uni et la Suisse et fixé à 34% au maximum de la fortune. Il convient toutefois de le distinguer strictement de l'imposition effective en résultant pour le client. En raison d'un mécanisme de calcul (qui prend par exemple en compte la prescription), cette imposition effective devrait se situer entre 20 et 25% de la fortune totale pour la grande majorité des clients.

Le montant à verser au titre de la régularisation d'avoirs existants est calculé pour chaque client selon les taux d'imposition fixés dans l'accord. Les clients pourront obtenir des informations plus détaillées auprès de leurs conseillers à la clientèle ultérieurement.

#### **Le client doit-il d'ores et déjà intervenir s'il souhaite opter pour cette solution?**

Dans la mesure où la régularisation anonyme constitue l'option standard, le client n'a pour l'heure rien à faire en vertu de l'accord. La banque le contactera dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et l'informerá des mesures à prendre. Dans tous les cas, le client conserve l'entière responsabilité de sa situation fiscale.

#### **Quand précisément la retenue à la source libératoire pour le passé sera-t-elle prélevée?**

Cinq mois après l'entrée en vigueur de l'accord (soit vraisemblablement le 31 mai 2013), les banques débiéront le compte du client du montant dû et établiront une attestation correspondante. Le client pourra contester l'attestation.

#### **Le client se verra-t-il remettre une attestation qui donne des renseignements sur le versement unique au titre de la retenue à la source libératoire?**

Oui, le client se verra remettre par sa banque une attestation qui donne des renseignements sur la retenue à la source libératoire unique. Ce document peut être utilisé

à titre de preuve à l'égard des autorités fiscales britanniques et est reconnu par ces dernières.

## **Que se passera-t-il si le solde du compte est insuffisant à la date de prélèvement de la retenue à la source libératoire?**

Dès lors que le client opte pour la régularisation anonyme, il doit s'assurer que le solde du compte soit suffisant à la date de prélèvement de la retenue à la source libératoire. Si les liquidités disponibles ne couvrent pas l'intégralité du montant à prélever, la banque en informe le client et lui fixe un délai pour approvisionner son compte à concurrence du montant dû. Dans le même temps, elle attire l'attention du client sur les conséquences d'un solde insuffisant à l'expiration du délai imparti. Si, au terme du délai imparti, le compte n'a toujours pas été suffisamment approvisionné, la banque procède comme dans le cas de la déclaration volontaire: elle transmet à l'AFC les informations requises concernant le client.

## **4.2.2 Dénonciation spontanée sans conséquences pénales et déclaration volontaire**

### **Qu'entend-on par «dénonciation spontanée sans conséquences pénales»?**

A titre d'alternative à la régularisation anonyme, les clients des banques ont la possibilité d'opter pour une dénonciation spontanée sans conséquences pénales auprès des autorités britanniques. Ils doivent alors déclarer a posteriori au Royaume-Uni les avoirs précédemment non fiscalisés.

### **Que doit faire un client qui choisit cette option?**

Au niveau de la Suisse, le client informe sa banque qu'il entend recourir à la dénonciation spontanée sans conséquences pénales au Royaume-Uni. Il doit en outre autoriser par écrit la banque à déclarer auprès de l'AFC les avoirs qu'elle gère pour le client. L'AFC transmet ensuite ces informations aux autorités fiscales britanniques. A défaut d'une telle autorisation de déclaration, la banque applique le système de retenue à la source libératoire: elle prélève le montant dû pour le passé et le transfère à l'AFC.

### **Quelles sont les données transmises par l'AFC aux autorités britanniques compétentes?**

Une fois en possession de l'autorisation écrite du client, la banque communique à l'AFC le nom et la date de naissance du client, son domicile, le nom de la banque, le numéro de

compte / code IBAN, ainsi que le montant de la fortune en fin d'année pour toutes les années non frappées de prescription.

### **Le client reçoit-il une copie de la déclaration transmise par la banque à l'AFC?**

Le client reçoit de la banque une attestation qui récapitule les informations communiquées à l'AFC (nom et date de naissance du client, domicile, nom de la banque, numéro de compte / code IBAN, montant de la fortune en fin d'année pour toutes les années non frappées de prescription).

### **4.2.3 Déclaration volontaire**

#### **Qu'entend-on par «déclaration volontaire»?**

Cette possibilité est ouverte aux clients qui, par le passé, ont satisfait à leurs obligations fiscales au Royaume-Uni.

#### **Que doit faire un client qui choisit cette option?**

Le client informe la banque qu'il souhaite une déclaration aux autorités britanniques compétentes. Il autorise par écrit la banque à déclarer auprès de l'AFC les avoirs qu'elle gère pour lui. L'AFC transmet ensuite ces informations aux autorités fiscales britanniques.

## **4.3 Retenue à la source libératoire pour l'avenir**

### **Comment fonctionne la retenue à la source libératoire pour l'avenir?**

Dans le cadre de la retenue à la source libératoire pour l'avenir, les revenus de la fortune (intérêts, dividendes, autres revenus ainsi que gains de cessions) sont imposés anonymement au moyen d'une retenue correspondant à l'impôt sur le revenu britannique.

### **Comment le client peut-il estimer le montant qu'il aura effectivement à payer?**

Sont appliqués les taux d'imposition sur le revenu en vigueur au Royaume-Uni à la date concernée. Le taux d'imposition s'élève à 48% pour les intérêts, à 40% pour les dividendes et à 27% pour les gains en capital. La retenue fiscale s'effectue anonymement.

Le client d'une banque peut s'acquitter de l'impôt sur les futurs revenus de sa fortune comme suit:

#### **4.3.1 Impôt à la source libératoire et anonyme**

##### **Comment fonctionne la retenue à la source libératoire anonyme?**

Sur la base des données clients en sa possession, la banque prélève les montants dus et les transfère globalement à l'AFC, sans possibilité d'identifier les différents clients. L'AFC transfère quant à elle ces montants aux autorités britanniques compétentes.

##### **Que doit faire un client qui choisit cette option?**

Dans la mesure où la retenue à la source libératoire anonyme constitue l'option standard et où elle est calculée et retenue automatiquement par la banque, le client n'a pour l'heure rien à faire. Deux mois après l'entrée en vigueur de l'accord, il sera contacté par la banque qui l'informerá des mesures à prendre.

##### **Le client recevra-t-il un relevé qui donne des informations sur la retenue à la source libératoire versée?**

Oui, le client recevra annuellement une attestation qui donne des informations sur la retenue à la source libératoire versée par année fiscale. Cette attestation fait office d'attestation fiscale et est acceptée par les autorités britanniques.

## 4.3.2 Déclaration volontaire

Le client peut autoriser la banque à déclarer à l'AFC les revenus de sa fortune gérée en Suisse. L'AFC transmet ensuite ces informations aux autorités britanniques compétentes.

### Que doit faire un client qui choisit cette option?

Le client informe la banque qu'il souhaite une déclaration des revenus concernés aux autorités britanniques compétentes. Il doit autoriser par écrit la banque à communiquer à l'AFC les informations requises (nom et date de naissance du client, domicile, nom de la banque, numéro de compte / code IBAN, année fiscale concernée et montant total des revenus). L'AFC transmet ensuite ces informations aux autorités fiscales britanniques. A défaut d'une telle autorisation de déclaration, la banque applique le système de retenue à la source libératoire: elle prélève le montant dû et le transfère à l'AFC.

### Le client recevra-t-il un relevé qui donne des renseignements sur les informations communiquées?

Oui, le client recevra annuellement, pour information, une attestation qui donne des renseignements sur les montants déclarés.

### Le client peut-il, comme au Royaume-Uni, compenser des pertes reportées sur un compte avec des gains sur un autre compte?

Le client peut compenser des pertes avec des gains pour des comptes détenus auprès de la même banque. Un report des pertes (*carry forward*) est possible.

### Une banque en Suisse tiendra-t-elle compte d'un éventuel «certificat de non-imposition» pour renoncer à prélever la retenue à la source libératoire?

La retenue fiscale ne sera pas effectuée uniquement dans les cas où le client autorise la banque à faire une déclaration aux autorités fiscales britanniques. En l'absence d'autorisation, la banque prélèvera automatiquement la retenue à la source libératoire.

## **Les impôts à la source étrangers sur les intérêts et les dividendes seront-ils imputés sur la retenue à la source libératoire?**

Pour le prélèvement de la retenue à la source libératoire, les impôts à la source étrangers non récupérables (impôts dits «résiduels») seront pris en compte conformément à la convention de double imposition en vigueur entre l'Etat tiers concerné et le Royaume-Uni. En conséquence, ne sera plus prélevé que l'éventuel solde positif entre la retenue à la source libératoire due et l'impôt à la source non récupérable déjà versé.

## 4.4 Questions générales concernant l'accord

### **Avec cet accord, les banques n'ont-elles pas violé leur devoir de loyauté à l'égard des clients?**

Il incombait jusqu'ici et il incombe toujours au seul client, et non à sa banque, de régler ses affaires fiscales. Avec l'introduction de la retenue à la source libératoire, la Suisse offre aux clients existants la possibilité d'une régularisation simplifiée de leur situation passée, tout en préservant la protection de la sphère privée. Les futurs revenus de la fortune feront l'objet de prélèvements automatiques de la part de la banque, sous une forme anonyme. La sphère privée du client reste ainsi préservée et l'imposition s'effectue sans charges pour le client.

### **Comment le respect de l'accord sera-t-il contrôlé?**

Comme dans le cadre de la fiscalité de l'épargne de l'UE, l'AFC surveillera le respect de l'accord par les banques en procédant à des contrôles.

### **Qu'entend-on par «contrôle systémique» par les autorités fiscales britanniques?**

Les autorités fiscales britanniques sont autorisées à contrôler la mise en œuvre correcte de la retenue à la source libératoire par les banques suisses à l'aide de sondages ponctuels. Ce contrôle systémique doit être appréhendé au regard de l'ensemble du train de mesures qui permet aux clients des banques de régulariser anonymement leur passé tout en continuant de bénéficier de la protection de la sphère privée s'ils respectent leurs obligations fiscales.

Les autorités britanniques peuvent faire en moyenne quelque 500 demandes par an. Chacune de ces demandes doit mentionner impérativement le nom du client ainsi qu'une présomption motivée d'irrégularités fiscales, afin d'exclure toute *fishing expedition* (pêche aux renseignements). Le nom de la banque en revanche n'a pas à y figurer. Les demandes ne peuvent porter que sur l'avenir, c'est-à-dire sur des avoirs nouvellement confiés aux banques suisses. Les éléments de la fortune privée, qui ont déjà fait l'objet d'une régularisation par le biais de la retenue unique, ne peuvent plus faire l'objet d'une demande. Pour autant que la demande réponde à ces conditions, les autorités suisses se bornent à rechercher et signaler les relations de compte existantes, sans divulguer d'autres détails comme par exemple le solde du compte. Les clients peuvent recourir aux voies de droit britanniques.

Si les autorités britanniques souhaitent obtenir des informations complémentaires sur les relations de compte signalées, il leur appartient de soumettre une demande ordinaire



d'assistance administrative conformément à la convention de double imposition. Toutes les voies de droit suisses sont alors ouvertes aux clients. La demande d'assistance administrative doit être conforme à l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE.

## **Qu'entend-on par «paiement d'un acompte» ?**

Les banques suisses s'engagent à effectuer un paiement anticipé de CHF 500 mio., qui atteste de leur volonté de concrétiser l'esprit de l'accord. Cet acompte sera versé après l'entrée en vigueur de l'accord. Il pourra être compensé avec les versements uniques (montants de régularisation) effectués par les clients concernés.

## **Comment les banques se répartissent-elles le paiement de l'acompte?**

Les banques sont convenues entre elles de leurs quotes-parts respectives et de la détermination des banques qui participeront au paiement de l'acompte. Pour déterminer le montant versé par chacune des banques participantes considération est prise du volume d'affaires avec le cercle des clients concernés au 31 décembre 2010.

Chaque banque décide librement du mode de financement de l'acompte.

## **Que va-t-il se passer à présent? Quel est le calendrier prévu?**

Une fois l'accord paraphé et signé, le processus parlementaire débutera. En Suisse, la décision du Parlement est soumise au référendum facultatif. L'ASB tient beaucoup à ce que l'ensemble du processus puisse aboutir rapidement. Si l'accord est ratifié, l'entrée en vigueur est prévue pour début 2013.

## **L'accord peut-il être dénoncé ultérieurement ?**

L'accord peut être dénoncé par l'une des parties moyennant un délai de préavis de deux ans. L'accord ayant été conclu dans l'intérêt des deux pays, nous pensons qu'il s'appliquera durablement. Le Royaume-Uni reconnaît en outre explicitement que l'accord constitue une alternative équivalente à l'échange automatique de renseignements au sens de la directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne.

## **Que se passera-t-il si le Royaume-Uni modifie ses taux d'imposition à l'avenir?**

Sont stipulés dans l'accord les taux d'imposition actuellement en vigueur en avec le Royaume-Uni. Si ces taux d'imposition changent en droit britannique, la Suisse appliquera immédiatement les taux modifiés.

**Quel impact l'introduction de la retenue à la source libératoire a-t-elle sur l'imposition des revenus de l'épargne par l'UE?**

L'imposition des revenus de l'épargne par l'UE avec un taux de 35% est maintenue. Elle sera intégralement prise en compte dans la retenue à la source libératoire de 48%.

#### **4.5 Questions relatives aux répercussions de l'accord pour la place financière suisse et les banques**

##### **En quoi l'accord est-il important pour la place financière suisse?**

Nous sommes convaincus que l'accord fonctionnera comme un signal. Il offre à la Suisse la possibilité d'appliquer sa stratégie proactive concernant la place financière. Les cocontractants ont clairement reconnu que la retenue à la source libératoire représentait une solution durablement équivalente à l'échange automatique de renseignements. La solution choisie par la Suisse pourrait ainsi servir de référence internationale aux Etats tiers en matière de coopération fiscale.

##### **Cette réglementation aura-t-elle une incidence négative sur la compétitivité de la place financière?**

Au contraire, la place financière pourra se repositionner pour s'installer en situation de force et poursuivre son développement. Son orientation internationale, sa profonde connaissance du marché des capitaux et la qualité de ses services, alliées à la grande stabilité de la Suisse, gagneront encore en importance pour le «Swiss Banking».

##### **L'offshore banking a-t-il encore un avenir?**

La place financière suisse conserve tous ses attraits. Ses valeurs phares – stabilité, universalité, responsabilité et excellence – sont les piliers de sa réussite à long terme. Grâce à l'accord, les clients concernés jouiront d'une sécurité juridique encore plus grande et, s'ils ne l'ont déjà fait, ils pourront placer leurs avoirs en Suisse dans le respect des règles fiscales.

##### **Quel est le montant des fonds qui seront régularisés?**

Nous ne pouvons donner aucune indication à ce sujet. Cela dépendra de l'ampleur des avoirs non fiscalisés, que l'on ignore à ce jour, ainsi que de la disposition des clients à régulariser leur situation.

##### **Combien de clients opteront pour la régularisation anonyme et combien pour la dénonciation spontanée sans conséquences pénales?**

Toute estimation est impossible. Le client est libre de sa décision.

## **Vous attendez-vous à des transferts d'avoirs vers l'étranger?**

Il est difficile de faire des pronostics. Nous pensons que les conditions de l'accord et les avantages de la place financière suisse contribueront à freiner les transferts d'avoirs vers l'étranger.

## **Combien la mise en œuvre de la retenue à la source libératoire va-t-elle coûter aux banques suisses?**

Nous tablons sur un chiffre oscillant autour des cinq cents millions de francs au moins. Quand on connaîtra tous les paramètres de la retenue à la source libératoire, on pourra travailler à leur mise en œuvre technique. Le paysage bancaire suisse est très hétérogène (taille des établissements, domaines d'activité, proportion de clients domiciliés au Royaume-Uni), de sorte que la charge financière devrait varier fortement selon les établissements. Des prestations optimisées, telles que SIX Group les élabore actuellement en étroite coopération avec l'ASB, seront toutefois de nature à alléger le fardeau pour les banques.

L'ASB s'efforce de promouvoir des solutions sectorielles et participe activement à leur développement car les frais résultant de la mise en œuvre de la retenue à la source libératoire devront rester raisonnables, surtout pour les petites et moyennes banques.

## **Vous attendez-vous à une consolidation dans le secteur bancaire suisse?**

Les effets de l'accord sont difficiles à anticiper. Nous pensons que le secteur bancaire suisse verra son attrait renforcé par les conditions de l'accord, mais aussi par les avantages de la place financière comme la sécurité juridique accrue et l'accès facilité au marché.

## **En quoi l'accès au marché britannique sera-t-il facilité?**

Les conditions d'accès des banques suisses au marché britannique seront assouplies.

## **Quel volume d'activité supplémentaire attendez-vous de l'amélioration de l'accès au marché?**

Nous ne pouvons pas répondre à cette question à l'heure actuelle. Quoi qu'il en soit, l'amélioration de l'accès au marché ouvrira de nouveaux champs d'activité aux banques suisses, et donc des perspectives de croissance intéressantes.

## **Le présent accord sonne-t-il définitivement le glas d'un accord sur les services financiers avec l'UE?**

Cet accord ne concerne pas le droit communautaire, puisqu'il s'agit de mesures nationales.

En tant qu'économie ouverte, la Suisse continuera de plaider à tous les niveaux en faveur d'un libre accès de ses biens et de ses services au marché.

## **L'UE prône l'échange automatique de renseignements. A quelle réaction de sa part vous attendez-vous à présent?**

Les pays de l'UE sont libres de conclure des traités bilatéraux avec des Etats tiers, dès lors que cela n'est pas contraire au droit européen. Nous pensons que les pays qui signeront un tel accord avec la Suisse plaideront au sein de l'UE pour que la retenue à la source libératoire soit considérée comme une solution durablement équivalente à l'échange automatique de renseignements.

## **Le Royaume-Uni pourra-t-il introduire ultérieurement l'échange automatique de renseignements?**

L'accord reconnaît la retenue à la source libératoire comme une solution durablement équivalente à l'échange automatique de renseignements. La protection légitime de la sphère privée en matière financière est préservée, cette solution permet de la garantir à long terme et donc de la renforcer

## **La Suisse va-t-elle à présent négocier une solution de ce type avec d'autres pays?**

La Suisse a déjà conclu un accord comparable avec l'Allemagne le 10 août 2011. Selon nous, il serait souhaitable de pouvoir trouver des solutions comparables avec d'autres Etats européens. Divers pays ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt à cet égard.

\*\*\*\*